

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'artisanat, du commerce et
du tourisme

PROJET DE LOI

relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

NOR : ACTI1317028L

TITRE I^{ER}

MODERNISATION DU REGIME DES BAUX COMMERCIAUX

Article 1^{er}

I. – Au premier alinéa de l'article L. 145-5 du code de commerce, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2

I. – Aux première et deuxième phrases du premier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce, les mots : « de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, » sont supprimés.

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 145-38 du même code, les mots : « de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, » sont supprimés.

III. – Les dispositions du I et du II sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

Au premier alinéa de l'article L. 145-35 du code de commerce, les mots : « de l'article L. 145-34 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 145-34 et L. 145-38 ainsi que ceux relatifs aux charges et aux travaux ».

Article 4

I. – Après l'article L. 145-39 du code de commerce, il est inséré un article L. 145-39-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-39-1.- Les variations de loyers permises par les dérogations aux règles de plafonnement prévues au présent chapitre ou issues de clauses contractuelles ne peuvent être supérieures annuellement à 10 % du dernier loyer acquitté. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5

I. – L'article L. 145-40 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur qui, au moment de la signature du bail, est immatriculé depuis moins de six mois ne peut se voir imposer une avance de loyer d'un montant supérieur à trois mois, charges non comprises. Cette avance ne peut se cumuler avec une demande de constitution de caution. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6

I. – Après l'article L. 145-40 du code de commerce, il est inséré une section 6 bis ainsi rédigée :

« Section 6 bis

« De l'état des lieux et des charges locatives

« Art. L. 145-40-1.- Au moment de la prise de possession des locaux et lors de leur restitution, un état des lieux est établi contradictoirement par les parties.

« Art. L. 145-40-2.- Tout contrat de location comporte en annexe un inventaire précis des charges liées à ce bail ainsi que leur répartition entre le bailleur et le locataire dans des conditions fixées par décret. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel. »

II. – Les dispositions de l'article L. 145-40-1 du code de commerce créé par le I du présent article sont applicables aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Les dispositions de l'article L. 145-40-2 du code de commerce créé par le I du présent article sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 7

I. – Après l'article L. 145-46 du code de commerce, il est inséré un article L. 145-46-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-46-1.- Lorsque le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal envisage de vendre les locaux loués, il en informe le locataire. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente.

« Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire, à peine de nullité de la vente, ces conditions et prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant la durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

« Les termes des trois alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification. »

II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

« Le titulaire du droit de préemption mentionné à l'alinéa précédent peut déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;

2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 214-2, les mots : « La commune », sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption » ;

3° L'article L. 214-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 214-1 et dans le présent article, l'expression « titulaire du droit de préemption » s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application de l'article L. 214-1. »

II. – Le 21° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« 21° D'exercer ou de déléguer selon les dispositions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini à ce même article ; ».

TITRE II PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DES TRES PETITES ENTREPRISES

CHAPITRE I^{ER} VALORISATION DE L'ARTISANAT ET DEFINITION DE LA QUALITE D'ARTISAN

Article 9

I. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du II de l'article 16 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Pour chaque activité visée au I, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « chambres de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat » ;

c) Les mots : « l'activité et des risques qu'elle peut » sont remplacés par les mots : « chacun des métiers relevant des activités mentionnées au I et des risques qu'ils peuvent » ;

d) Après le mot : « qualification », est ajouté le mot : « requise » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre II du titre II, après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « aux artisans et » ;

3° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV.

« Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, toute personne dont l'entreprise dépasse le seuil fixé au deuxième alinéa peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV.

« Lorsqu'une entreprise mentionnée au troisième alinéa fait l'objet d'une reprise ou d'une transmission, le repreneur peut demander son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV. » ;

b) Au troisième alinéa, qui devient le cinquième, du I, la première occurrence du mot : « Il » est remplacée par les mots : « Le décret prévu au deuxième alinéa » et, après les mots : « chambres de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementales ou de région » ;

c) Le second alinéa du I bis A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités de vérification par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région des conditions mentionnées à l'alinéa précédent et relatives à la qualification professionnelle obligatoire en vertu de l'article 16 de la présente loi sont définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

d) Au I bis, après les mots : « tenu par les chambres de métiers et de l'artisanat », sont insérés les mots : « départementales ou de région » ;

e) Le second alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« A cette fin, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région peut être destinataire des informations et des données figurant au fichier prévu à l'article L. 128-1 du code de commerce. Le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire, peut également faire connaître au président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région l'existence d'une éventuelle interdiction. » ;

4° A l'article 19-1, après les mots : « chambre de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementale ou de région » ;

5° Les deux premiers alinéas du I de l'article 21 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Les personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales relevant du secteur de l'artisanat au sens du I de l'article 19 peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan dès lors qu'ils justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans le métier qu'ils exercent dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan d'art ainsi que les conditions d'attribution du titre de maître artisan. » ;

6° L'article 22-1 est abrogé ;

7° Le V de l'article 24 est abrogé ;

8° Après le titre III, il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV

« Dispositions particulières au Département de Mayotte

« Art. 39.- La présente loi est applicable dans le Département de Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Le V de l'article 19 est supprimé ;

« 2° Les dispositions de la présente loi faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 187 du traité instituant la Communauté européenne. Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables. » ;

9° Le 2° de l'article 39 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

II. – Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exerce effectivement un métier relevant d'une activité pour laquelle elle est qualifiée au sens de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 susmentionnée conserve le bénéfice de cette qualification pour ce métier.

III. – Les dispositions du 5° du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du 5° du I, bénéficie de la qualité d'artisan en application de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 susmentionnée peut continuer à se prévaloir de cette qualité.

Article 10

Après le 3° de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat départementales ou de région, dans le cadre de leur mission de tenue du répertoire des métiers, et les présidents des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, dans le cadre de leur mission de tenue du registre des entreprises. »

Article 11

Le II et le IV de l'article 31 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives sont abrogés.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRENEURS BENEFICIAINT DU REGIME
PREVU A L'ARTICLE L. 133-6-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 12

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 133-6-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ce régime cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle :

« a) Les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux *a* et *b* du 1 du II de l'article 293 B du code général des impôts sont dépassés ;

« b) Le montant annuel de chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur, pour la deuxième année civile consécutive, à un seuil fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée au premier alinéa. Lorsqu'il est fait application du présent *b*, les cotisations et contributions de sécurité sociale provisionnelles dues au titre de la première année civile à compter de laquelle le régime prévu par le présent article ne s'applique plus sont calculées sur la base du dernier revenu d'activité connu, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 131-6-2, et sans qu'il soit fait application du deuxième alinéa de l'article L. 612-4.

« Les travailleurs indépendants auxquels il a été fait application du *a* ou du *b* du présent article ne peuvent de nouveau exercer l'option prévue au premier alinéa au cours de la première année civile à compter de laquelle le régime prévu par le présent article ne s'applique plus, ni l'année suivante. » ;

2° L'article L. 161-1-3 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation... (*le reste sans changement*) » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret prévoit les modalités de mise en œuvre du présent I.

« II. – Par dérogation, lorsque les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 133-6-8 sont applicables aux travailleurs indépendants bénéficiant de l'exonération prévue à l'article L. 161-1-1, ces personnes continuent de bénéficier du régime prévu à l'article L. 133-6-8 jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils cessent de bénéficier de cette exonération. »

II. – Les dispositions du I du présent article s'appliquent aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues à compter du 1er janvier 2015.

Article 13

I. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

1° Le V de l'article 19 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « mentionnées au premier alinéa du présent V » sont remplacés par les mots : « physiques exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale » ;

2° Au 2° du I de l'article 24, les mots : « , hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée à cet article » sont remplacés par les mots : « une activité mentionnée à l'article 19 ».

II. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 123-1-1 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont dispensées des frais relatifs à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, aux inscriptions modificatives les concernant et à leur radiation de ce registre. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 212-3 du code du cinéma et de l'image animée, les mots : « ou, lorsqu'elle en est dispensée, sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 123-1-1 du code de commerce » sont supprimés.

IV. – Le 4° du I de l'article L. 8221-6 du code du travail est abrogé.

V. – Au premier alinéa de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, les mots : « L. 123-1-1 du code de commerce, » sont supprimés.

VI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

VII. – Les personnes dispensées d'immatriculation en application des dispositions de l'article L. 123-1-1 du code de commerce et du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'immatriculer auprès du répertoire ou du registre compétent.

Article 14

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 12° du I de l'article 1600 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Au sixième alinéa de l'article 1601, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du même code sont exonérés de cette taxe. » ;

3° Le troisième alinéa de l'article 1601 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de ce droit. »

Article 15

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 6331-48, il est inséré un article L. 6331-48-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-48-1.- Les travailleurs indépendants mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 qui n'ont pas déclaré de chiffre d'affaires au cours des douze mois précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2. » ;

2° Après l'article L. 6331-54, il est inséré un article L. 6331-54-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-54-1.- Les travailleurs indépendants mentionnés au second alinéa de l'article L. 6331-54 qui n'ont pas déclaré de chiffre d'affaires au cours des douze mois précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2. »

Article 16

Après l'article L. 8271-13 du code du travail, il est inséré un article L. 8271-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 8271-13-1.- Les agents de l'inspection du travail peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des attestations d'assurances professionnelles détenues par les travailleurs indépendants lorsque ces assurances répondent à une obligation légale. »

CHAPITRE III SIMPLIFICATION DU REGIME DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE limitee

Article 17

Au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 du code de commerce, après les mots : « nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. », sont insérés les mots : « Sont nécessaires les biens, droits, obligations ou sûretés qui, par nature, ne peuvent être utilisés que dans le cadre de cette activité. »

Article 18

I. – L'article L. 526-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 4°, les mots : « auprès de » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture tenu par » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entrepreneur individuel, en cours d'activité, change de registre de rattachement ou de lieu d'inscription au sein d'un même registre, la déclaration qu'il a effectuée ainsi que les actes ou documents déposés lors de la constitution du patrimoine affecté et postérieurement sont transférés au nouveau registre par l'organisme chargé de la tenue du registre, sans que le nouveau teneur de registre soit tenu de procéder au contrôle mentionné à l'article L. 526-8. »

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 526-8 du même code, au troisième alinéa de l'article L. 526-9, au deuxième alinéa de l'article L. 526-10, au deuxième alinéa de l'article L. 526-11, au deuxième alinéa de l'article L. 526-15, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 526-16 et au premier alinéa du II de l'article L. 526-17, les mots : « auquel a été effectué le dépôt de » sont remplacés par les mots : « où est déposée ».

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 19

L'article L. 526-8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des règles d'évaluation et d'affectation prévues pour l'application de la présente section, l'état descriptif mentionné au 1° peut être composé de l'ensemble des éléments figurant dans le bilan du dernier exercice clos depuis moins de trois mois à la date de dépôt de la déclaration lorsque l'entrepreneur individuel exerçait son activité antérieurement. Dans ce cas, les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos sont comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »

Article 20

L'article L. 526-14 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 526-14.- L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dépose chaque année les informations relatives à son bilan ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 au registre où est déposée la déclaration d'affectation prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés. Ces éléments sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3° de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas prévu au 1° du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2° du même article. A compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition du patrimoine affecté.

« En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre

sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt des éléments mentionnés au premier alinéa. »

**TITRE III
AMELIORATION DE L'EFFICACITE DE L'ACTION PUBLIQUE**

**CHAPITRE I^{ER}
SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Article 21

Le 1° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le *a* est complété par les mots : « ou son représentant » ;

2° Au *b*, après les mots : « commune d'implantation », sont insérés les mots : « ou son représentant » ;

3° Au *c*, après les mots : « Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation », sont insérés les mots : « , ou son représentant » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un même élu ne peut siéger qu'au titre d'un seul des mandats mentionnés ci-dessus. Lorsqu'un des élus détient plusieurs de ces mandats, il désigne un représentant pour chacun des mandats au titre desquels il ne souhaite pas siéger. »

Article 22

L'article L. 751-9 du code de commerce est abrogé.

Article 23

Le troisième alinéa de l'article L. 752-15 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans la nature du commerce ou des surfaces de vente » sont remplacés par les mots : « au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6 » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

Article 24

L'article L. 752-17 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les conditions de délais prévues au premier alinéa, la commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné au I de l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 30 000 mètres carrés.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 25

L'article L. 752-21 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 752-21.- Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la commission nationale susmentionnée ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation, sur une même emprise foncière, sauf à avoir substantiellement modifié son projet au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6. »

CHAPITRE II FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE

Article 26

I. – L'article L. 750-1-1 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 750-1-1.- Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement équilibré des différentes formes de commerce en contribuant à la dynamisation du commerce de proximité au moyen des concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

« Les opérations éligibles aux concours du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles sont définies par décret. Ce décret fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées. »

II. – Les demandes d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce enregistrées antérieurement à la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du I de l'article L. 750-1-1, dans leur rédaction en vigueur avant cette date.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESEAUX CONSULAIRES

Article 27

Le dernier alinéa de l'article L. 713-4 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, un changement de sous-catégorie ou une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas la démission, sauf dans les cas mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 713-3. »

Article 28

L'article L. 713-16 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres élus à une chambre de commerce départementale d'Île-de-France, à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou à une chambre de commerce et d'industrie de région restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. »

Article 29

I. – Les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial sont abrogés.

II. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par le I sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.

III. – Au début du chapitre VII du titre premier du livre IX du code de commerce, il est rétabli un article L. 917-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 917-1.- A Saint-Pierre-et-Miquelon, une chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat, établissement public, est auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux de sa circonscription. Elle exerce les attributions dévolues aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de métiers et de l'artisanat par la législation en vigueur. »

IV. – Après l'article L. 917-1 rétabli du code de commerce sont insérés deux articles L. 917-1-1 et L. 917-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 917-1-1.- I. – Les dispositions relatives aux catégories professionnelles et aux sous-catégories professionnelles prévues à la section III du chapitre III ne sont pas applicables.

« II. – Les électeurs de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sont répartis en trois collèges représentant :

« 1° Les activités du secteur de l'agriculture ;

« 2° Les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;

« 3° Les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.

« III. – Les dispositions du II de l'article L. 713-1 et des articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.

« Toutefois, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 713-4 s'applique à tous les éligibles de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat.

« IV. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit.

« V. – Pour l'application de l'article L. 713-13 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « entre catégories et sous-catégories professionnelles » sont remplacés par les mots : « entre les collèges mentionnés à l'article L. 917-1-1 » ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : « Aucune des catégories professionnelles » sont remplacés par les mots : « Aucun des collèges mentionnés à l'article L. 917-1-1 ».

« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : « Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « Pour l'élection des membres du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services ».

« VII. – Les dispositions relatives aux électeurs et aux éligibles du collège représentant les activités de l'agriculture et du collège représentant les activités de l'artisanat et des métiers sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 917-1-2.- Dans les textes législatifs applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie), aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires sont remplacées par une référence à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat. »

Article 30

Après l'article 7 du code de l'artisanat, il est rétabli un article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8.- Les membres des sections, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont élus en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.

« Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Les membres élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 31

Après le titre VIII *bis* du code de l'artisanat, il est inséré un titre VIII *ter* ainsi rédigé :

« Titre VIII *ter*

« Dispositions relatives à l'artisanat à Saint-Martin

« Art. 81 *ter*.- L'Etat peut, par convention, confier à un organisme qualifié implanté localement les missions, autres que consultatives, dévolues aux chambres de métiers et de l'artisanat. »

**TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER****Article 32**

I. – Les dispositions du titre Ier, à l'exception de l'article 8, ainsi que celles du chapitre III du titre II de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.

II. – Pour l'application de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le Département de Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, aux articles L. 915-6, L. 925-7, L. 955-8 et L. 960-1 du code de commerce, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture compétente ».